

Dossiers n°2002665, 2002666, 2202019, 2202021, 2203532, 2203533 société Hydro Exploitations
Audience du 9 janvier 2024
TA Toulouse, 5^e chambre

Conclusions

Florence Nègre-Le Guillou, rapporteure publique

Le département de la Haute-Garonne s'est vu concéder par l'Etat, à titre perpétuel, le canal de Saint-Martory en vertu d'un décret du 16 mai 1866 approuvant une convention du 15 février 1866. Aux termes de l'article 30 du cahier des charges annexé à cette convention : « *le département aura le droit de se servir des eaux du canal et d'en tirer profit pour la mise en jeu des usines qu'il jugera utile d'établir sur son parcours, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire, avant tout, aux besoins de l'irrigation* ». Le département de la Haute-Garonne ayant été autorisé à gérer librement, sous réserve du respect de la police des eaux et de la satisfaction des besoins d'irrigation, en tant que concessionnaire à titre perpétuel, les eaux du canal de Saint-Martory, il a pu légalement concéder à la société Hydro-Exploitations, pour la production d'énergie électrique, le droit défini par l'article 30 du cahier des charges de la convention du 15 février 1866, tel que l'a jugé le Conseil d'Etat dans une décision du 26 mars 1997, n°132938, portant précisément sur le droit d'exploiter l'énergie hydraulique du canal de Saint-Martory.

La société Hydro Exploitations, qui vous a saisies par six requêtes, exploite ainsi deux centrales hydro-électriques situées sur le canal de Saint-Martory. Ces six requêtes appellent une présentation commune des faits. La première centrale hydroélectrique, située au niveau de la chute de Labastidette, est exploitée en vertu, d'une part, d'une convention d'aménagement et d'exploitation de la chute de Labastidette conclue avec le département de la Haute-Garonne le 11 janvier 1954, laquelle a fait l'objet de deux avenants le 11 avril 1967 et le 17 novembre 2014, d'autre part, d'un arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, lequel mandate la société Hydro Exploitations pour gérer la chute hydroélectrique de Labastidette à titre temporaire, après l'expiration, le 31 décembre 2014, du contrat de concession approuvé par

décret du 29 septembre 1975 et dans l'attente de l'octroi d'une autorisation d'exploiter sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. En ce qui concerne la convention de 1954, si le département de la Haute-Garonne, par cette convention, a subrogé la société Hydro Exploitations dans ses droits et obligations pour l'aménagement et l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Labastidette, précisons que le département de la Haute-Garonne a transféré sa compétence en matière de canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute¹, au syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne, dit SMEA réseau 31, le 1^{er} janvier 2010. Le SMEA 31 a été substitué de plein droit, à cette date, au département de la Haute-Garonne dans le cadre de la convention du 11 janvier 1954 d'aménagement et d'exploitation de la chute de Labastidette, en application de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales. Le second avenant à cette convention, en date du 17 novembre 2014, a donc été signé entre le SMEA 31 et la société Hydro-Exploitations.

Cet avenant précise notamment, en son article 2, que « *l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne fixe dans son annexe 2 les mesures concernant le canal de Saint-Martory. Les débits de prélèvement du canal de Saint-Martory sont fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave* ». Ainsi, si l'article 9 du décret de concession du 16 mai 1866, repris dans la convention du 15 janvier 1954, autorisait le département à dériver à la prise de Saint-Martory un débit de 10 mètres cubes par seconde, sauf réduction à cinq mètres cubes par seconde en cas d'étiage extraordinaire, l'avenant de 2014 actualise les prélèvements autorisés sur le canal de Saint-Martory, fixant quatre seuils de prélèvements en fonction de l'évolution du débit du canal, afin de gérer la répartition des débits entre usagers. L'avenant de 2014 actualise par ailleurs les modalités de calcul de la redevance annuelle prévue par la convention du 15 janvier 1954, cette redevance reposant dès lors sur une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaire lié à la vente d'électricité, en contrepartie de l'usage de l'eau du canal, ainsi que sur une participation forfaitaire ayant pour but de faire contribuer la société Hydro Exploitations aux travaux d'investissement nécessaires au maintien en état des ouvrages de transport en

¹ Cf. article 6.2 des statuts du SMEA 31 : « *D2. Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L. 211-7 du code de l'environnement* ».

amont de la centrale hydroélectrique. Cet avenant fixe enfin, en son article 4, les modalités de gestion technique de la centrale hydroélectrique².

La seconde centrale hydro-électrique, située au niveau des chutes de Mondavezan, a d'abord été exploitée en vertu d'une convention du 3 avril 1956 conclue entre le préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom du département, et le directeur de la société Hydro Exploitations, en vue de l'aménagement hydroélectrique et de l'exploitation des chutes de Mondavezan, le département subrogeant dans ses droits et obligations la société Hydro-Exploitations pour une durée de trente ans renouvelables. Cette convention prévoyait notamment, en contrepartie de l'utilisation des eaux du canal, le versement, par la société Hydro-Exploitations, d'une redevance au département.

La convention du 3 avril 1956 ayant été conclue pour une durée de trente ans, une nouvelle convention relative à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Mondavezan, en date du 21 mai 1989, a été conclue entre le président du conseil général de Haute-Garonne et la société Hydro-Exploitations. Par cette convention, le département a subrogé dans ses droits et obligations la société Hydro Exploitations en vue de l'exploitation des chutes de Mondavezan pour une nouvelle période de trente ans. L'article 3 de la convention prévoyait, en contrepartie, le versement par la société Hydro Exploitations d'une redevance au département.

Enfin, la convention du 26 mai 1989 d'aménagement et d'exploitation des chutes de Mondavezan a fait l'objet d'un avenant en date du 17 novembre 2014, signé entre la société Hydro-Exploitation et le SMEA 31, eu égard au transfert de compétence entre le département de la Haute-Garonne et le SMEA 31 intervenu le 1^{er} janvier 2010. A cet égard, l'avenant du 17 novembre 2014 précise que le SMEA 31 a été substitué de plein droit, à cette date, au département dans le cadre de la convention du 21 mai 1989, en application de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales. L'avenant de 2014 actualise, selon des modalités presque identiques à celle de l'avenant relatif à la centrale hydroélectrique de

² Le fonctionnement de la centrale hydroélectrique devant notamment « être le plus constant et régulier possible, notamment pour limiter les fluctuations hydrauliques en amont et en aval des ouvrages afin de ne pas pénaliser les autres usages et systèmes de régulation du canal de Saint-Martory ».

Labastidette, les prélèvements autorisés sur le canal de Saint-Martory, fixant quatre seuils de prélèvements en fonction de l'évolution du débit du canal, ainsi que les modalités de calcul de la redevance et les modalités de gestion technique.

Par deux courriers du 17 février 2020, le SMEA 31 a transmis à la société Hydro Exploitations deux nouvelles conventions d'aménagement et d'exploitation des chutes de Mondavezan et de Labastidette au motif, d'une part, que la convention d'aménagement et d'exploitation des chutes de Mondavezan du 26 mai 1989 et la convention d'aménagement et d'exploitation des chutes de Labastidette du 11 janvier 1954 étaient arrivées à échéance respectivement le 21 mai 2019 et le 31 décembre 2014, d'autre part que de nouveaux tarifs pour l'utilisation de l'eau du canal de Saint-Martory avaient été votés en conseil syndical du SMEA 31, par une délibération du 10 décembre 2018³. Ces conventions, qui devaient être valables un an renouvelable une fois et prévoyaient de nouvelles modalités de calcul de la redevance versée « *en contrepartie de la capacité maintenue à Hydro-Exploitations de produire et de vendre à son bénéfice l'électricité* » issue des aménagements hydroélectriques de Mondavezan et de Labastidette, n'ont toutefois jamais été signées par la société Hydro Exploitations, la société requérante ayant refusé de signer ces conventions par deux courriers du 21 avril 2020.

Par les six requêtes dont vous êtes saisies, la société Hydro-Exploitations doit être regardée comme vous demandant, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler les trois avis de sommes à payer émis respectivement pour chacune des deux centrales hydroélectriques en 2020, 2021 et 2022 en tant qu'il mettent à la charge de la société Hydro Exploitations, d'une part, une somme excédant le montant de la redevance calculée selon les modalités fixées par la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014 s'agissant de la centrale hydroélectrique de Labastidette, d'autre part, une somme excédant le montant de la redevance calculée selon les modalités fixées par la convention du 26 mai 1989 modifiée par avenant du 17 novembre 2014 s'agissant de la centrale hydroélectrique de Mondavezan. La société Hydro Exploitations doit être regardée comme vous demandant de prononcer la

³ La délibération du SMEA du 10 décembre 2018 prévoit que « *compte tenu du développement de l'hydroélectricité sur le système de Saint-Martory et de la fin des conventions conclues en 1953 et 1989 avec des producteurs d'électricité, il convient de créer un tarif d'occupation et de production afin de poursuivre temporairement leurs activités à savoir : / une part fixe de 30 €HT/kW installé / une part variable de 0,02 €HT/kWh produit* ».

décharge des sommes correspondantes⁴, c'est-à-dire la décharge partielle des redevances mises à sa charge. La société requérante précise en effet expressément, dans ses conclusions, qu'elle ne conteste pas la redevance dans son principe mais uniquement dans son mode de calcul. Elle vous demande par ailleurs, dans chacune des six instances, de mettre à la charge du SMEA 31 une somme de 5 000 au titre de ses frais d'instance.

Dans les deux premières instances (2002665 et 2002666), le SMEA 31 conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mise à la charge de la société hydro-exploitations une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Il conclut au rejet de la requête et demande 5 000 euros au titre des frais d'instance dans les quatre autres requêtes.

Commençons par examiner les trois requêtes relatives à la centrale hydroélectrique de Mondavezan, les moyens soulevés dans ces requêtes étant identiques :

La société Hydro Exploitations soulève un premier moyen tiré de ce que les avis des sommes à payer ont été signés par une autorité incompétente. Vous pourrez écarter ce premier moyen au vu de l'arrêté du président du SMEA portant délégation de signature à Mme A, en date du 30 septembre 2016, affiché au SMEA et transmis aux services de la préfecture le 12 octobre 2016.

La société requérante soutient ensuite que l'avis des sommes à payer ne mentionne pas la qualité de sa signataire. Le 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « (...) / *En application de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration*⁵, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies

⁴ La société Hydro Exploitations demande d'enjoindre au SMEA 31 de recalculer le montant des redevances devant être fixées au titre de ces trois années conformément aux stipulations des deux avenants du 17 novembre 2014 relatifs respectivement aux sites de Labastidette et de Mondavezan, mais je propose de requalifier directement ces conclusions à en conclusions tendant à la décharge partielle dans la mesure où nous sommes en plein contentieux.

⁵ Article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées (...).* »

et délais de recours ». Vous écarterez également ce moyen, dès lors qu'il est mentionné sur les actes attaqués qu'ils ont été émis pour le président du SMEA et par délégation, par Mme A..., responsable du service budget et gestion du syndicat mixte eau et assainissement 31⁶.

La société Hydro Exploitations soutient ensuite que la centrale hydroélectrique de Mondavezan, laquelle relève du régime de l'autorisation en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie⁷ eu égard à sa puissance limitée à 530 kilowatts, demeure néanmoins placée sous le régime de la concession à titre transitoire, en application du 4^e alinéa de l'article L. 521-16⁸ du code de l'énergie, dans l'attente de la délivrance d'une autorisation selon les modalités prévues par l'article L. 531-1 du code de l'énergie⁹, dès lors que le département l'a subrogée dans ses droits et obligations en tant que concessionnaire perpétuel du canal de Saint-Martory par la convention du 21 mai 1989. Elle en déduit que le mode de calcul de la redevance demeure, à titre transitoire, celui de la convention du 21 mai 1989 modifiée par

⁶ Il n'y a pas de moyen soulevé concernant la signature du bordereau de titre de recette.

⁷ Article L. 511-5 du code de l'énergie : « Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance excède 4 500 kilowatts. / Les autres installations sont placées sous le régime de l'autorisation selon les modalités définies à l'article L. 531-1. / La puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute, au sens du présent livre est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur ».

⁸ Aux termes de l'article L. 521-16 du code de l'énergie dans sa rédaction alors applicable (version applicable du 30 avril 2016 au 12 mars 2023, le contrat étant arrivé à échéance le 21 mai 2019) : « (...) / Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'autorité administrative prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration. / La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si le dernier alinéa est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession. / Dans le cas où l'autorité administrative décide de mettre définitivement fin à une concession dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, la concession actuelle est, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation, prorogée aux conditions antérieures jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou à la notification de la décision de l'autorité administrative de cesser l'exploitation de l'installation hydraulique. / A défaut par l'autorité administrative d'avoir, trois ans avant la date d'expiration de la concession, notifié au concessionnaire la décision prise en application du deuxième alinéa, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement ».

⁹ Aux termes de l'article L. 531-1 du code de l'énergie : « I. — L'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation permettant l'exploitation d'installations utilisant l'énergie hydraulique également soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement est entièrement régi par ces dispositions et par celles du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code et les actes délivrés en application du code de l'environnement valent autorisation au titre du présent chapitre, sous réserve de ses dispositions particulières. / II. — L'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation permettant l'exploitation d'installations utilisant l'énergie hydraulique qui ne sont pas soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement est régi par l'article L. 311-5 du présent code. / III. — Le présent article est applicable aux demandes d'autorisation formulées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ».

avenant du 17 novembre 2014 et qu'elle n'est pas redevable des sommes apparaissant sur les avis de sommes à payer contestés ainsi que sur les factures adressées par le SMEA, ces factures révélant un mode de calcul qui n'est pas fondé sur l'avenant du 17 novembre 2014 mais vraisemblablement sur le projet de convention joint au courrier du 17 février 2020 qu'elle a refusé de signer.

Nous vous proposerons d'écarter également ce moyen, la centrale hydroélectrique de Mondavezan n'étant pas placée sous le régime de la concession à titre transitoire en application du 4^e alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, contrairement à ce que soutient la société requérante.

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, aux termes duquel « *Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4500 kilowatts. / Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises* » a été introduit par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Ces dispositions étaient donc en vigueur lorsque la nouvelle convention relative à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Mondavezan, en date du 21 mai 1989, a été conclue entre le président du conseil général de Haute-Garonne et la société Hydro Exploitations. La centrale hydro électrique de Mondavezan relevait donc déjà, lorsque la convention du 21 mai 1989 a été conclue, du régime l'autorisation et non pas du régime de la concession, eu égard à sa puissance de 530 kilowatts. La société Hydro exploitations ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions du 4^e alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie dans sa rédaction applicable lorsque la convention est arrivée à échéance en 2019¹⁰, aux termes duquel « (...) / *Dans le cas où l'autorité administrative décide de mettre définitivement fin à une concession dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, la concession actuelle est, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation, prorogée aux conditions antérieures jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou à la notification de la décision de l'autorité administrative de cesser l'exploitation de l'installation hydraulique* ». Vous pourrez donc écarter ce troisième moyen, tiré de ce que la société Hydro Exploitations bénéficierait,

¹⁰ Version applicable du 30 avril 2016 au 12 mars 2023, le contrat étant arrivé à échéance le 21 mai 2019.

pour la centrale hydroélectrique de Mondavezan, du régime de la concession prorogé aux conditions antérieures, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation jusqu'à la délivrance d'une autorisation.

Dans la continuité du moyen que nous venons d'évoquer, la société Hydro Exploitations soutient que les factures jointes aux avis de sommes à payer attaqués font application, malgré son refus de signer la nouvelle convention proposée le 17 février 2020, des tarifs fixés par les délibérations du conseil syndical du SMEA 31 portant tarification de l'approvisionnement en eau brute pour les années 2019, 2020 et 2021, tel que le prévoyait le projet de nouvelle convention. Elle soutient que la modification de la redevance ne peut résulter, en l'absence de signature de cette convention, d'un acte unilatéral du SMEA 31, une telle modification unilatérale étant contraire aux dispositions de l'article L. 521-5 du code de l'énergie¹¹, aux termes duquel « *Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, (...), ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties* ».

Il résulte effectivement de l'instruction et notamment de la facture du 15 avril 2020 que le montant de la redevance établie au titre de l'année 2019 découle de l'application des dispositions de la convention du 26 mai 1989 pour la période de janvier à mai 2019 et de l'application du projet de convention reprenant les tarifs arrêtés par la délibération du 10 décembre 2018 pour la période de mai à décembre 2019. De même, les redevances établies au titre des années 2020 et 2021 ont été calculées sur la base des tarifs fixés par les délibérations du SMEA portant tarification de l'approvisionnement en eau brute pour les années 2020 et 2021, tel que cela était prévu par le projet de convention.

Toutefois, d'une part, la centrale hydroélectrique relevant du régime de l'autorisation ainsi que nous l'avons dit précédemment, la société Hydro Exploitations ne peut utilement se

¹¹ Article L. 521-5 du code de l'énergie : « *Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, soit encore, par application de l'article L. 521-8, en ce qui concerne la réparation en nature pour le dédommagement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties* ».

prévaloir des dispositions de l'article L. 521-5 du code de l'énergie relatif aux installations hydrauliques concédées. Elle ne peut donc se prévaloir du maintien des stipulations relatives au calcul de la redevance prévues par la convention du 26 mai 1989, laquelle est arrivée à échéance en mai 2019. D'autre part, le conseil départemental de la Haute-Garonne ayant adhéré au SMEA 31, il appartient à ce dernier, en application des dispositions du 3° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, de fixer les tarifs applicables aux usagers concernés par le système hydrographique de Saint-Martory. Le conseil syndical du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne a donc légalement fixé la tarification relative à l'approvisionnement en eau brute au titre des années 2019, 2020 et 2021 par ses délibérations du 10 décembre 2018, 19 décembre 2019 et 14 décembre 2020. Vous écarterez donc le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 521-5 du code de l'énergie.

Par ailleurs, pour contester les avis de sommes à payer relatifs aux redevances réclamées par le SMEA 31 en contrepartie de l'exploitation des chutes de Mondavezan, la société Hydro Exploitations ne peut utilement se prévaloir du contrat d'achat de l'énergie produite, en date du 28 septembre 2009, conclu avec EDF pour une durée de vingt ans.

Enfin, la société Hydro Exploitations ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que les délibérations relatives à la tarification de l'approvisionnement en eau brute adoptées par le conseil syndical du SMEA 31 ne lui aient pas été notifiées, eu égard au caractère règlementaire de ces délibérations, lesquelles ont fait l'objet d'un affichage au SMEA.

En ce qui concerne la centrale hydroélectrique de Mondavezan, vous pourrez donc rejeter les conclusions formulées par la société Hydro Exploitations dans ces trois requêtes, tendant à l'annulation des avis de sommes à payer et à la décharge partielle des redevances réclamées, de même que les conclusions relatives aux frais d'instance formulées par la société requérante. Vous pourrez mettre à la charge de la société Hydro Exploitation, dans chacune de ces trois instances, une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance du SMEA 31.

Examinons maintenant les trois requêtes relatives à la centrale hydroélectrique de Labastidette.

Si les moyens développés dans ces trois requêtes sont très proches de ceux que nous venons d'analyser s'agissant de la centrale hydroélectrique de Mondavezan, nous vous proposons cependant une annulation des avis de sommes à payer dans ces trois instances. Vous pourrez en effet retenir, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens soulevés dans ces trois requêtes, le moyen tiré de ce que le mode de calcul de la redevance demeure à titre transitoire, s'agissant de la centrale hydroélectrique de Labastidette, celui de la convention du 11 janvier 1954 modifiée par le dernier avenant du 17 novembre 2014, en application de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 novembre 2017 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de Labastidette sur le canal de Saint-Martory par la société Hydro-Exploitations.

La société Hydro Exploitations soutient que si la centrale relève du régime de l'autorisation en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, eu égard à sa puissance limitée à 815 kilowatts, les modalités d'exploitation fixées par la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenants du 11 avril 1967 et du 17 novembre 2014 demeurent applicables à titre transitoire, en application de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 novembre 2017 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de Labastidette sur le canal de Saint-Martory par la société Hydro-Exploitations. Elle soutient qu'en application de cet arrêté, elle est mandatée pour gérer, à titre temporaire, la chute de Labastidette selon des modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 29 septembre 1975 ainsi que par les conventions passées avec les tiers, cette autorisation étant valable pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date de délivrance de la nouvelle autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Elle en déduit que le mode de calcul des redevances est déterminé par la convention modifiée par avenant du 17 novembre 2014 et qu'elle n'est pas redevable des sommes apparaissant sur les avis de sommes à payer contestés, les factures adressées par le SMEA révélant un mode de calcul fondé sur les stipulations du projet de convention joint au courrier du 17 février 2020, qu'elle a refusé de signer.

En ce qui concerne le régime d'exploitation de la centrale hydroélectrique de Labastidette, l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, aux termes duquel « *Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (...) excède 4500 kilowatts. / Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises* » a été introduit par la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Ces dispositions n'étaient donc pas en vigueur lorsqu'est paru le décret du 29 septembre 1975 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Labastidette, lequel a approuvé un contrat de concession arrivé à échéance le 31 décembre 2014. L'usine hydroélectrique de Labastidette a donc fonctionné sous le régime d'un contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2014. Dans le même sens, voyez par exemple un arrêt de la CAA de Bordeaux du 6 février 2014, n°12BX03271¹² ou une décision du Conseil d'Etat du 18 février 1972, n°75965¹³.

Puis, en application de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, dans sa rédaction en vigueur à la date à laquelle est arrivé le contrat de concession le 31 décembre 2014¹⁴, à défaut par l'autorité administrative d'avoir, trois ans avant l'expiration de la concession, notifié sa décision au concessionnaire, la concession concernant la centrale hydroélectrique de Labastidette n'a pu être prorogée aux conditions antérieures que pour une durée équivalente au dépassement, c'est-à-dire jusqu'à la date de l'arrêté du 7 novembre 2017.

¹² CAA Bordeaux du 6 février 2014, n°12BX03271 : la société, après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 kilowatts, était soumise au régime de la concession en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique qui plaçait, dans sa rédaction alors en vigueur, sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum excédait 500 kilowatts ;

¹³ CE, société hydroélectrique de la vallée de Salles-La-Source, 18 février 1972, n°75965 : considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par le décret du 3 janvier 1959 "*sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 500 kW. Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises*" et qu'aux termes de l'article 29 de ladite loi "les usines ayant une existence légale ... ne sont pas soumises aux dispositions des titres i et v de la présente loi" ;

¹⁴ Article L. 521-16 du code de l'énergie, dans sa version en vigueur du 1er juin 2011 au 1er avril 2016 : « *Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'autorité administrative prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration. / La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa suivant est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession. / A défaut par l'autorité administrative d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement* ».

Ensuite, si le 4^e alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, dans sa version ultérieure¹⁵, a permis de proroger le régime de la concession jusqu'à la délivrance d'une autorisation pour les usines hydroélectriques dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, ces dispositions ne sont entrées en vigueur que le 30 avril 2016¹⁶, c'est-à-dire après l'échéance, le 31 décembre 2014, du contrat de concession concernant l'usine de Labastidette. Ces nouvelles dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie n'étaient pas applicables aux situations juridiques définitivement constituées avant leur entrée en vigueur le 30 avril 2016 : à cet égard, voyez un arrêt de la CAA Bordeaux du 30 août 2021, n°19BX04656¹⁷. Le préfet n'a donc pas pu prolonger le régime de la concession par son arrêté du 7 novembre 2017.

Le préfet a donc mandaté la société Hydro Exploitations, par cet arrêté, pour gérer à titre temporaire la chute hydroélectrique de Labastidette pour des raisons de sûreté des ouvrages et de sécurité des tiers, mais sous le régime d'une autorisation délivrée à titre provisoire. Aux termes de l'article 7 de cet arrêté, le préfet a prononcé une autorisation prenant effet à la date de signature de l'arrêté et valable pour une durée de deux ans, reconductible par tacite

¹⁵ L'article L. 521-16 du code de l'énergie disposait, dans sa version applicable du 30 avril 2016 au 12 mars 2023, que « (...) / Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'autorité administrative prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration. / La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si le dernier alinéa est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession. / Dans le cas où l'autorité administrative décide de mettre définitivement fin à une concession dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, la concession actuelle est, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation, prorogée aux conditions antérieures jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou à la notification de la décision de l'autorité administrative de cesser l'exploitation de l'installation hydraulique. / A défaut par l'autorité administrative d'avoir, trois ans avant la date d'expiration de la concession, notifié au concessionnaire la décision prise en application du deuxième alinéa, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement ».

¹⁶ Avec l'ordonnance n° 2016-518 du 28 avril 2016 portant diverses modifications du livre V du code de l'énergie.

¹⁷ CAA Bordeaux, 30 août 2021, n°19BX04656 : 11. Alors que la loi du 15 juillet 1980 ne comporte aucune disposition permettant la prolongation d'une concession parvenue à expiration dans les conditions du contrat initial jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'autorisation quand celle-ci est désormais applicable, les dispositions précitées de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, prises sur habilitation de l'article 119 de la loi du 17 août 2015, ont précisément étendu le régime des « délais glissants » à cette catégorie de concessions qui, en cours d'exploitation, ont évolué vers le régime de l'autorisation. Toutefois, ni l'article 119 de la loi du 17 août 2015 ni l'ordonnance du 28 avril 2016 ne prévoient que les nouvelles dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie trouvent à s'appliquer aux situations juridiques définitivement constituées avant le 30 avril 2016, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance. Tel est le cas de la concession de l'installation hydroélectrique d'Orthez qui, étant arrivée à échéance le 30 décembre 2000, ne peut bénéficier de l'application de l'article L. 521-16 du code de l'énergie.

reconduction, jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. L'article 2 de cet arrêté prévoit que la société « *exploite l'aménagement hydro-électrique de Labastidette selon les modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 29 septembre 1975, ainsi que par les conventions passées avec les tiers* », c'est-à-dire selon des modalités identiques à celles définies antérieurement notamment par la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenants du 11 avril 1967 et du 17 novembre 2014. Vous noterez que l'arrêté du préfet du 7 novembre 2017 vaut à la fois autorisation, à titre provisoire, d'exploiter les eaux du canal dans l'attente d'une nouvelle autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, selon des modalités d'exploitation identiques à celles définies antérieurement, notamment par la convention du 11 janvier 1954 modifiée, et autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, du domaine public de l'Etat. Il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est au demeurant pas allégué, que cet arrêté aurait été abrogé. Dans ces conditions, la société Hydro Exploitations est fondée à soutenir que les modalités de détermination de la redevance, antérieurement fixées par la convention conclue avec le département de la Haute-Garonne puis avec le SMEA 31, demeurent applicables à titre transitoire, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 novembre 2017.

Nous vous proposerons donc, en ce qui concerne la centrale hydroélectrique de Labastidette, de prononcer l'annulation des avis de sommes à payer litigieux et la décharge partielle des redevances en litige, en tant qu'elles excèdent le montant calculé selon les modalités fixées par la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014. Vous pourrez mettre à la charge du SMEA 31, dans chacune des trois instances, une somme de 1500 euros au titre des frais d'instance de la société Hydro Exploitations, et rejeter les conclusions présentées par le SMEA 31 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions dans ces six affaires.